

# STATUTS

## Élément Terre

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Les signataires fondateurs, réunis en assemblée générale constituante, reconnaissant La Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 (Cf 5ème§ du préambule « *Les peuples des Nations Unies ont proclamés à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qui se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.* ») comme indiscutable, inaliénable, au-dessus de toutes lois, et la considérant comme l'unique texte de référence constituant le socle des présents statuts, fondent entre eux une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Élément Terre** »

### ARTICLE 2 : OBJET

**Élément Terre.** est une association d'éducation populaire ayant pour but de créer, promouvoir, coordonner et gérer des actions citoyennes, éducatives et solidaires dans les domaines de la culture, des loisirs, du sport et de l'économie solidaire en direction de toutes les générations et de tous les acteurs du territoire (20 km à vol d'oiseau autour de Geaune) avec pour finalité unique l'intérêt général (cf RI).

#### Article 2.1 : MOYENS

Pour mener son objet, **Élément Terre** crée et gère tous outils et dispositifs organisés en sections autonomes tels que :

- Boutiques associatives de produits locaux
- Marchés hebdomadaires
- animations festives
- Actions informatives
- Clubs sportifs, artistiques, culturels...
- ... etc. Liste non exhaustive.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**8, place de l'Hôtel de Ville – 40320 Geaune**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée d'**Élément Terre** est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

### Article 5.1 : Membres

**Élément Terre** se compose de personnes physiques et morales réparties en 6 catégories de membres :

- ❖ Membres fondateurs
- ❖ Membres actifs ou adhérents
- ❖ Membres «**Élément Terre**»
- ❖ Membres d'honneur
- ❖ Membres bénévoles

Les **Membres fondateurs** sont les personnes physiques présentes à l'assemblée générale constituante. Ils sont membres à vie, et sont les garants du maintien de l'éthique et de la philosophie de l'association.

Les membres fondateurs sont exonérés de cotisations.

Ils sont membres de droit du conseil d'administration et du bureau.

Les **Membres actifs** sont les personnes physiques, à partir de 16 ans, s'impliquant depuis au moins 6 mois dans l'organisation administratives d'**Élément Terre** et/ou référents d'au moins une des sections (Boutique, marché, animations, clubs...) depuis au moins 6 mois.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils sont éligibles au conseil d'administration.

Les **Membres Élément-Terre** sont les personnes physiques ou morales s'acquittant d'une cotisation annuelle donnant accès l'activité d'une section.

Ils disposent d'une voix consultative en assemblée générale. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les **Membres bénévoles**, sont les personnes physiques désireuses de prêter mains fortes sur des temps ponctuels (événementiels par exemple).

Ils sont exonérés de cotisations.

Ils disposent d'une voix consultative en assemblée générale. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les **Membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont exonérés de cotisations.

Cette qualité des membres est décernées par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale, elle court jusqu'à l'AG prochaine et peut être reconduite.

Les Membres d'honneur disposent d'une voix consultative en assemblée générale, ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

## **ARTICLE 5.2 : ADHÉSION et COTISATIONS**

L'adhésion à l'association et la cotisation aux sections sont à distinguer.

### **ARTICLE 5.2.1 : ADHÉSION**

Le montant de l'adhésion des membres est une participation librement fixée par le membre, elle est révisable par lui-même avant chaque AGO.

Cette adhésion vaut pour accord tacite aux présents statuts. Bien que préalable aux paiements de cotisation, elle est à dissocier des recettes des sections.

### **ARTICLE 5.2.2 : COTISATIONS**

Le montant des diverses cotisations dues par les membres des sections est fixé par les dites-sections autonomes en cohérence avec leurs réalités économiques.

## **ARTICLE 5.3 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd:

- ❖ par le décès
- ❖ pour raisons de mutations ou de déménagements, et tout autre motif prévu par le règlement intérieur
- ❖ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour non respect du règlement intérieur ou motifs graves contrevenant directement à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts et à la bonne marche d'**Élément Terre**.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement et éventuellement par lettre recommandée, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- ❖ du montant des adhésions
- ❖ du montant des cotisations
- ❖ du montant des droits d'entrée aux événementiels
- ❖ du produit des dons
- ❖ du produit de manifestations diverses
- ❖ du produit des activités commerciales liées à l'objet
- ❖ Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- ❖ Les intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- ❖ des subventions de l'État, du Conseil Régional, du Département, des communes ou Communautés de Communes
- ❖ de toute autre ressource autorisée par les lois ou règlements (dons, ventes,...) conformément aux dispositions de l'article 442-7 du code de commerce.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION**

### **ARTICLE 7.1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales réunissent tous les membres de l'association, à jour de leur adhésion annuelle pour ceux concernés.

Elles sont convoquées par le président ou par 10 % des membres selon le protocole suivant

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens écrits de son choix (courrier postale, courrier électronique, sms). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La participation en distancielle est reconnue valable.

**AUCUN QUORUM N'EST NÉCESSAIRE POUR DÉLIBÉRER VALABLEMENT** exceptée pour les Assemblées générales extraordinaire.

Déroulement :

- Le président ou un membre désigné parmi les 10% convoquant l'AG ouvre et anime la séance.
- Enregistrement des pouvoirs
- Lecture de l'ordre du jour (Ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour).

Votes :

Les votes se font à main levée sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un membre avec voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (Abstention ou bulletin blanc et nul si vote à bulletin secret, comptant dans les votes exprimés). En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **ARTICLE 7.1.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- **De clôture d'exercice** : Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 30 jours qui suivent la clôture comptable de l'exercice.

Le président, assisté des membres du conseil, expose la situation morale de l'association.

Les responsables de section présente le rapport d'activité de leur section.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et leur traduction en budget prévisionnel.

- **D'élection du Conseil d'administration** :

Tous les deux ans, il est procédé à l'élection du conseil d'administration.

Les années non électives, l'AGO peut élire aux CA des membres supplémentaires. Leur mandat prendra fin à la prochaine AGO élective.

#### **ARTICLE 7.1.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle se prononce uniquement sur les modifications statutaires et la dissolution d'**Élément Terre**.

## **ARTICLE 7.2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 7.2.1 : Composition du CA**

Le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs, des membres actifs, légitimés à l'article 5 COMPOSITION.

Les Membres fondateurs sont membres de droit du CA. Les autres membres font l'objet d'une élection lors de l'AGO électorale. Ils sont élus pour 2 ans.

### **ARTICLE 7.2.2 : Rôle du CA**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

La fonction du Conseil d'Administration est de définir les objectifs de l'association et de veiller à son bon fonctionnement. Il a tout pouvoir décisionnaire.

### **ARTICLE 7.2.3 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président ou par l'administrateur demandant.  
Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La participation en distanciel est reconnue valable.

**AUCUN QUORUM N'EST NECESSAIRE POUR DELIBERER VALABLEMENT.**

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration seront inscrites sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par les Président et Secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans prévenir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 7.3 : LE BUREAU**

### **ARTICLE 7.3.1 : Composition du bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président et d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans couvrant la même période que leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer des postes supplémentaires au bureau tels que :

- Co-président, Vice président
- Trésorier, Co-trésorier, trésorier adjoint
- Co-secrétaire, secrétaire adjoint

En cas de vacance d'un poste, le CA peut coopter un remplaçant parmi les membres de l'AG éligibles au conseil d'administration. Son mandat intérimaire prend fin à la prochaine AGO.

### **ARTICLE 7.3.2 : Rôle du Bureau et fonction de ses membres**

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du CA

### **ARTICLE 7.3.3 : Fonctions des membres du Bureau**

Le Président : il est garant des statuts. Il est mandaté par l'AG pour ester en Justice. Il détient la signature des comptes bancaires.

Le Secrétaire : il est garant que les compte-rendus et relevés de décisions des réunions (CA et AG) sont fidèles au débat.

Il est garant de l'archivage comptes-rendus et relevés de décisions des réunions (CA et AG)

Les tâches de prise de note en réunion et de rédaction des compte-rendus peuvent être déléguées à un membre de l'association.

Le Trésorier est garant de la transcription dans les comptes de l'association des décisions prise en CA et AG.

Il est garant d'une comptabilité saine.

Les tâches de comptabilité (enregistrement des pièces comptables et édition de la liasse comptable annuelle) peuvent être déléguées à un membre de l'association ou externalisées.

Les co-présidents, co-secrétaires, co-trésoriers assument à part égale la responsabilité de la fonction.

Les adjoints assistent les titulaires de la fonction. Leur responsabilité n'est engagée qu'en cas d'absence du titulaire.

Les vices remplacent les titulaires en cas d'absence. Leur responsabilité n'est engagée que pendant ces remplacements.

### **ARTICLE 7.3.4 : Réunion du Bureau**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur demande d'un de ses membres au moins.

## **ARTICLE 8 : GESTION DÉSINTÉRESSÉE**

Les fonctions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission décidées par le Conseil d'Administration, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. L'association se réserve le droit d'utiliser les services d'intervenants rétribués par les cotisations et autres ressources.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du Bureau et entériné par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et/ou d'une section, en conformité avec ceux-ci.

## **ARTICLE 10 : DISSOLUTION**

Seul le bureau peut proposer la dissolution de l'association lors d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant sera traité comme suit :

1. Honorer les dépenses non réglées.
2. Les matériels et équipements mis à disposition de l'association seront restitués à leurs propriétaires.
3. Les actifs restants seront remis à une association similaire ou à une association désireuse d'intégrer le projet à son objet initial.
4. S'il n'y a pas d'association similaire ou successeur, les biens seront remis à la municipalité de Geaune.

## **ARTICLE 11 : LIBÉRALITÉS**

L'association s'engage à permettre la consultation de ses registres et de ses pièces comptables pour toutes demandes des autorités administratives concernant l'utilisation des dons qu'elle est en droit d'accepter.

Assemblée Constituante le l'association **ÉLÉMENT TERRE**

Geaune le 17 septembre 2021

Le Président



Midou Curmer

La Secrétaire



Amandine Herpin